

# DECISION DCC 08- 086

## DU 13 AOUT 2008

*Requérant : Victorin GNANSOUNOU*

*Contrôle de conformité*

*Radiation des effectifs de la gendarmerie*

*Contrôle de légalité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2007 sous le numéro 1574/091/REC, par laquelle Monsieur Victorin GNANSOUNOU demande à la Haute Juridiction sa réintégration dans les effectifs de la Gendarmerie Nationale ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « J'ai fait l'objet d'une radiation du contrôle des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion... le 05 mars 2003... avec perte de tous mes droits avec effet rétroactif » ; qu'il développe : « Admis dans la Gendarmerie Nationale par décision n° 0022/PR-CAB-MIL du 06/03/81 P/C 02/01/81, j'y ai servi jusqu'en date de la radiation supposée en 2002 soit un total cumulé de 21 ans 9 mois et 14 jours de services effectifs ... En 1999, je suis parti de la Brigade Transport Aérien (Aéroport) pour le groupement d'appui à Porto-Novo sous le commandement du Capitaine

SEÏDOU BIO SEÏDOU. En 2000, j'ai été affecté à AGOUNA mais une décision administrative m'a maintenue au Groupement d'Appui à Porto-Novo toujours sous le commandement du Capitaine SEÏDOU BIO SEÏDOU ... Il est mentionné que j'ai été muté au Groupement d'Appui et que je n'ai pas rejoint. Alors que j'y étais précisément et que c'est de là que j'ai été affecté à la Brigade Spéciale Nord-Ouidah ... Durant les 22 ans, je n'ai jamais été condamné, jamais mêlé à des coups fourrés et au lieu d'être décoré, c'est à la radiation que j'ai eu droit sans motif objectif après avoir servi mon pays avec abnégation. On a parlé de désertion me concernant alors que j'étais toujours en poste et ai toujours perçu mes salaires mensuels ; ce qui peut être vérifié à l'Intendance ... On a décidé de ma radiation au sommet de la hiérarchie militaire. Ceux qui ont fait désertion et faute lourde contre cette Nation sont connus, ils ont été promus et au rang qu'on connaît. Alors que moi qui ne suis pas concerné, je fais l'objet d'un coup à 8 ans de ma retraite ... Je n'ai jamais été traduit en conseil de discipline ou fait les frais de quelques sanctions que ce soit. Nonobstant ce coup fourré, je serai déjà promu au rang d'Adjudant sinon Adjudant Chef parce que j'ai reçu mon Certificat Inter Arme (CIA) depuis 1995 ... » ; qu'il soutient par ailleurs : « Le règlement intérieur de la GGN stipule clairement qu'un sous officier quoi qu'en soit la faute commise passe obligatoirement devant un conseil de discipline qui, seul peut statuer en la matière pour sanction et non pour radiation. Ce qui n'est pas le cas chez moi. De toute évidence, la radiation d'un sous officier n'est pas prévue par les textes qui nous régissent » ; qu'à l'appui de sa requête, le requérant a joint une copie de la décision de radiation et une copie de la décision de sa mutation à la Brigade Spéciale de Ouidah et demande en conséquence sa réintégration au sein de la Gendarmerie « afin de finir sa carrière en beauté » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, déclare : « Courant 1999, le maréchal des logis GNANSOUNOU Victorin, matricule 3455, a écopé d'une punition de soixante (60) jours d'arrêts de rigueur avec traduction devant un conseil de discipline avec le libellé suivant "Sous-officier, ancien dans le service et dans le grade, de peu de valeur professionnelle, insensible en matière de conseil. Négligent, qui de garde de détenus malades hospitalisés au Centre National Hospitalier et Universitaire à Cotonou, s'est délibérément absenté de son poste, favorisant ainsi l'évasion d'un détenu expatrié Français, condamné pour délit de droit commun" » ; qu'il ajoute : « avant la tenue de ce conseil de discipline, le Maréchal des logis GNANSOUNOU Victorin a déserté son Unité le 14 mars 2000. Par le message n° 160/2-G-GA-GEND-NAT du 29 mars 2000, il a fait l'objet d'un avis de recherche. Il a été retrouvé le 08 mai 2000, et conduit de force dans son Unité. Ayant déserté son Unité pendant cinquante-cinq (55) jours, il a été encore sanctionné de quarante-cinq (45) jours d'arrêts de rigueur avec demande d'augmentation. Son conseil de discipline relatif à

l'évasion du détenu Français devant se tenir le jeudi 17 mai 2000, il a été élargi le même jour afin de comparaître. Les décisions de ce conseil l'ont suspendu pour une durée d'un (01) an. Il déserte à nouveau sans attendre la notification officielle de sa suspension. C'est dans sa nouvelle désertion qu'est apparue la décision n° 549/MDN/DC/SG/DA/SRH/SP-C du 03 juillet 2000 portant traduction devant un conseil de discipline relative à la première désertion. En ce qui concerne la dernière désertion, il a été sanctionné conformément à l'article 74 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées béninoises qui dispose : "Le grade est conféré par le Ministre Chargé de la Défense Nationale jusqu'au grade de sergent-chef inclus ; celui de sergent est conféré par les Chefs d'Etat-Major. Le Sous-Officier ne peut le perdre, sur décision du Ministre Chargé de la Défense Nationale, que pour l'une des causes suivantes..... Indépendamment des cinq (05) paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans le cas suivant : A l'égard du Sous-officier en activité pour absence illégale dans son corps après un (01) mois. La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Béninoises" » ; qu'il conclut qu' « ainsi, conformément à la dernière disposition de l'article 74 susvisée, le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale a, par la décision n° 1185/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 16 octobre 2002, rayé le Maréchal des logis GNANSOUNOU Victorin du contrôle des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour compter du 30 juin 2000 » ;

*Considérant* qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Victorin GNANSOUNOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de sa radiation des effectifs de la Gendarmerie Nationale ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorin GNANSOUNOU, au Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**